

Département du Gers

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de membres

En exercice : 6
Présents : 5
Votants : 6

Commune de TRAVERSERES

Séance du 24 février 2026

Objet

Modification de la
demande de
subventions et plan de
financement travaux de
la chapelle d'Aulin

N° de délibération

20260201

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre février, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation : 18 février 2026

Étaient présents : ANTAJAN-BERNADOT Joris, BARASZ Olivier, KOVACICEK Corinne, LATAPIE Jean-Luc et PAU André

Excusée : LE TALLEC Sophie

Pouvoir : Sophie LE TALLEC a donné pouvoir à Oliver BARASZ

Madame KOVACICEK Corinne est nommée secrétaire.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de modifier le plan de financement concernant les travaux de la chapelle d'Aulin suite à la modification du devis de Monsieur Viggiano issue des prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gers et à l'ajout du devis de l'entreprise Monferran Zinguerie; il propose également de déposer une demande de subvention auprès de la Région. Il présente le plan de financement :

DÉPENSES

• Travaux	9 296.49 €
<u>TOTAL</u>	<u>9 296.49 €</u>

RECETTES

• Subvention DETR	40 %	3 718.60 €
• Subvention DÉPARTEMENT	20 %	1 859.30 €
• Subvention REGION	20 %	1 859.30 €
• Autofinancement	20 %	1 859.29 €

Suite à l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, délibère et décide à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires aux demandes de subvention au titre de la DETR et auprès du Conseil Départemental ainsi que de la Région et de valider le plan de financement proposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Le Maire,
Olivier BARASZ



Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication et sa réception par le représentant de l'État.